Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 803 du 15 avril 2021
dans X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**
3. **X**
4. **X**
5. **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Y. BRION**
Rue des Quatre Maisons 1
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017, par X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] »

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 8 mars 2021, non contestée par les parties, concluant au défaut d'objet du recours ou, à tout le moins, à la perte d'intérêt des parties requérantes à ce recours, en raison de leur autorisation ou admission au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à leur charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme S. COULON,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. COULON	E. MAERTENS